

E 1001(-)1967/125/59
[DoDiS-30608]

*Le Chef du Département de l'Economie publique, H. Schaffner,
au Conseil fédéral*

ACCORD DE COMMERCE, DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS
ET DE COOPÉRATION TECHNIQUE AVEC LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN

P

Berne, 28 décembre 1962

Dans le courant de l'année 1962, le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun nous a informés de son désir d'engager des pourparlers en vue de conclure avec la Suisse un accord commercial destiné à remplacer celui qui règle, jusqu'au 31 décembre 1962, nos relations économiques avec la susdite République, soit l'accord commercial franco-suisse du 29 octobre 1955¹.

Un projet d'accord-cadre, élaboré à l'intention des pays africains de la zone franc, fut remis par l'entremise de notre Ambassade à Lagos au Gouvernement de la République fédérale du Cameroun aux fins d'examen et de contre-propositions éventuelles.

Ce projet d'accord semblable à ceux déjà signés avec la République du Niger², la République de Guinée³, la République de la Côte d'Ivoire⁴ et la République du Sénégal⁵ est divisé en trois parties:

1. *Pour le texte de l'Accord commercial entre la France et la Suisse du 29 octobre 1955, cf. RO, 1955, pp. 1092-1111. Cf. aussi DDS, vol. 20, N° 16 (DoDiS-11514) et N° 135 dans le présent volume.*

2. *Sur l'accord conclu entre la Suisse et la République du Niger, cf. N° 59 dans le présent volume.*

3. *Sur l'accord conclu entre la Suisse et la République de Guinée, cf. N° 47 dans le présent volume, en particulier note 2.*

4. *Sur l'accord conclu entre la Suisse et la République de la Côte d'Ivoire, cf. le PVCF N° 911 du 15 mai 1962 (DoDiS-30609).*

5. *Sur l'accord entre la Suisse et la République du Sénégal, cf. l'Accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique du 16 août 1962 entre la Confédération*



il définit le cadre général de l'assistance technique et scientifique (art. 1^{er})⁶

il règle les échanges commerciaux entre la République fédérale du Cameroun et la Suisse sur la base de la nation la plus favorisée (art. 2 à 6)

il consacre et dépasse même les principes fixés par le droit des gens dans le domaine de la protection des investissements en assurant notamment le transfert des revenus et du produit de la liquidation de ces investissements; cette partie de l'accord est également assortie d'une clause arbitrale (articles 7 et 8)

A ce projet est joint une liste de contingents d'importation en République fédérale du Cameroun qui puisse permettre le maintien, voire l'extension des possibilités d'exportation dont nous disposons dans le cadre des allocations accordées à cet Etat africain dans l'accord commercial franco-suisse⁷.

Notre projet a été approuvé par les Camerounais. Toutefois, certaines questions de détail (p. ex. fixation de la durée de validité supplémentaire des articles 7 et 8 en cas de dénonciation de l'accord) sont encore à préciser. Il est indispensable que notre Ambassadeur à Lagos, auquel on a déjà donné toutes les instructions utiles⁸, se rende à Yaoundé, capitale du Cameroun, sitôt après le jour de l'An, pour régler ces questions avec des personnalités camerounaises qui ne s'y trouveront qu'à ce moment-ci et procéder à la signature de l'accord. Il a été convenu avec le Département politique que la durée de validité supplémentaire des articles 7 et 8 pourrait être fixée à 10 ans au lieu de 12, si cela s'avérait absolument nécessaire.

L'accord serait applicable au 1^{er} janvier 1963, son entrée en vigueur définitive dépendant toutefois de la ratification ultérieure par chacune des deux Parties Contractantes.

Vu ce qui précède, le Conseil fédéral *décide*:

1. d'approuver le rapport ci-dessus;
2. de prendre note du projet d'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique entre la Confédération suisse et la République fédérale du Cameroun;
3. d'autoriser M. Giovanni Enrico Bucher, Ambassadeur de Suisse à Lagos, de procéder à la signature de cet accord et de le munir des pleins pouvoirs nécessaires⁹.

suisse et la République du Sénégal, *FF*, 1962, II, pp. 377–384. Pour la ratification de cet accord, cf. la lettre J. J. de Tribolet à P. Micheli du 7 mai 1963 (DoDIS-30616).

6. Pour le détail des articles, cf. l'Accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique du 28 janvier 1963 entre la Confédération suisse et la République fédérale du Cameroun, *FF*, 1963, I, pp. 1388–1392.

7. Pour la liste jointe au projet d'accord, cf. l'Accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique du 28 janvier 1963 entre la Confédération suisse et la République fédérale du Cameroun, *FF*, 1963, I, p. 1392 s.

8. Pour les instructions de la Division du commerce, cf. la lettre de E. Moser à G. E. Bucher du 24 octobre 1962, E 7001(-)1973/41/117.

9. La proposition du Département de l'Economie publique est acceptée par le Conseil fédéral dans sa séance du 28 décembre 1962, cf. le PVCF N° 2258 daté du même jour, E 1004.1(-)/1/668.2.